

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 4 FEVRIER 2025 A 20H00

Le 4 février 2025, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 29 janvier 2025 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

#### Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Laurence MOLINARI, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Isabelle QUESNEL, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Jérémy SIMON, Marie-France MICOUD, Marie-Noëlle ROLLY, Mélanie SCHLATTER, Thierry BESSE, Zagros-Hammi TUM, Thomas ZLOWODZKI, Nancy LE FOLL.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Séverine BUSSON (pouvoir à Naïma FERROUDJI), Brahim OUAREM (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Karla AREL (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Franck CHAUCHEAU (pouvoir à Isabelle QUESNEL), Eléonore MORENO (pouvoir à Alice SEBBAG), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Philippe ROGER), Patricia BARTOLI (pouvoir à Michelle BOUCHON), Norman PANTER (pouvoir Marc LE MEUR), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Quentin CHOLLET (pouvoir Marie-Noëlle ROLLY).

#### Absents Excusés :

Nombre de membres  
composant le conseil : 39

en exercice : 39  
présents : 28  
représentés : 11  
absents :

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Naïma FERROUDJI est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

## CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2025

### Délibération n° 25-5

Service : Aménagement et Développement Durables

DGST : Corinne MICHEL

Affaire suivie par Julie GUERIN

### RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 qui fixent l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2231-1 qui établit la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols et sa communication pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, ainsi que l'article R.2231-1 qui définit le contenu de ce rapport relatif à l'artificialisation des sols,

**CONSIDERANT** les données de 2012 à 2021 du MOS de l'Institut Paris Région pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

**CONSIDERANT** le rapport triennal d'artificialisation de l'année 2024,

**VU** l'avis de la Commission Ecologie, Transversalité des Politiques Environnementales, Transports, Mobilités, Habitat, Urbanisme, Equilibre Urbain, Développement économique, Commerces, Relations Internationales, réunie en date du 27 janvier 2025.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

**ACTE LE DEBAT** du rapport d'artificialisation établi en 2024 pour la période 2012-2021,

**DIT** que le rapport et cette délibération seront transmis au préfet, au président du Conseil Régional, d'Ile-de-France, au président de Cœur d'Essonne Agglomération et à l'observatoire local de l'habitat.

Pour extrait conforme

**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



## RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

### I- Introduction

#### 1. Le cadre législatif : la loi « climat et résilience » et l'instauration du ZAN

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050. Pour cela, la loi définit une trajectoire de mise en œuvre progressive :

- 2021-2031 : objectif intermédiaire de **réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits espaces NAF) sur 2021-2031** par rapport à la consommation réalisée entre 2011 et 2021 ;
- 2031-2040 puis 2041-2050 : **réduction du rythme d'artificialisation** par tranche de 10 ans ;
- A partir de 2050 : **mise en application du ZAN** : chaque mètre carré artificialisé devra être compensé par une renaturation d'espace équivalente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

D'autre part, les communes - ou les EPCI - dotées d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du CGCT). Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

#### 2. Contenu du rapport sur l'artificialisation des sols

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du CGCT :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport. Pour le premier rapport, il est conseillé de couvrir la période allant de 2011 à 2023, afin de couvrir une période suffisamment large pour être pertinente en termes de consommation.

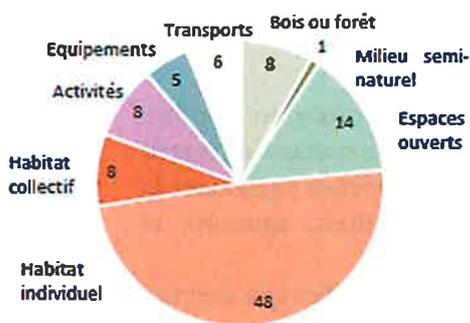
### 3. Le processus de communication du rapport

Quelques étapes obligatoires :

- Durant la phase transitoire 2021-2031, comme au-delà, une délibération avec vote de l'organe compétent, correspondant à la mise en débat du rapport, doit précéder l'envoi de celui-ci au préfet ;
- Le rapport et l'avis du Conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT ;
- La transmission du rapport sous 15 jours aux préfets, au président du Conseil Régional, au président de l'EPCI et le cas échéant aux observatoires locaux (habitat / foncier).

## II- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à Sainte-Geneviève-des-Bois entre 2012 et 2021

La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois s'étend sur **936** hectares dont 777,93 ha sont considérés comme artificialisés.



*Forêt : végétation d'arbres, arbustes, buissons pouvant résulter de régénération ou de recolonisation arbustive. Surface composée d'au moins 40 % d'arbres de 5 m de haut.*

Son territoire est dominé par l'habitat individuel qui représente 48 % de sa surface, auxquels s'ajoutent les 8 % de l'habitat collectif. Parmi les infrastructures de catégorie urbaine, la commune présente 8 % de surface liée aux activités, ce qui représente une surface importante liée principalement à la Croix blanche, mais également 6 % de sa surface liée aux transports du fait de la présence du réseau ferré, de la francilienne et des 120 km de voirie du territoire. Les équipements quant à eux occupent 6 % du territoire. Les espaces naturels et semi-naturels ainsi que les jardins représentent quant à eux 25 % du territoire.



*Mode d'occupation du sol 2021. Source : Institut Paris Région*

Le mode d'occupation du sol est réalisé par l'Institut Paris Région par interprétation des photos aériennes. Il en résulte un risque d'erreur d'interprétation possible. D'autre part, cette méthode étant différente de celle des fichiers fonciers, il est fort probable qu'il en résulte des écarts.

Entre 2012 et 2021, selon l'Institut Paris Région, le bilan de consommation d'espaces agricoles, forestiers et naturels s'élève à **2,89 ha**, soit **0,3 %** du territoire.

La consommation de ces espaces s'explique par une occupation du sol de l'habitat, des activités et du transport en hausse de 8,76 ha. En revanche, la consommation d'espaces ouverts, des activités et des carrières, décharges et chantiers est en baisse de 5,88 ha.

L'analyse de la consommation du sol de ces dix dernières années est toutefois à nuancer, car des pertes d'espaces naturels constatées entre 2012 et 2017 ont été compensées entre 2017 et 2021 : près de 2 ha de forêt avaient disparus entre 2012 et 2017, mais ont été retrouvées en 2021. L'occupation du sol représentée par les Bois ou Forêt est donc la même en 2012 et 2021.

Ces consommations correspondent principalement à la création de différentes résidences (Franges II ainsi que plusieurs résidences), ainsi qu'à la Croix Blanche.



2011

2014

*Création des Franges II – quartier de Liers - Source : WebOrge*



2011

2014

*Création d'une résidence Essonne Habitat – 7-11 rue de la mare au chanvre - Source : WebOrge*



2011

2014

*Création d'une résidence semi-privée, semi-Essonne Habitat – 230-2036 route de Longpont - Source : WebOrge*



*Agrandissement du centre hospitalier de Perray-Vaucluse - Source : WebOrge*



*Extension de la zone d'activité – 12-18 avenue de la Croix Blanche - Source : WebOrge*

Entre 2017 et 2021, la superficie représentée par les espaces ouverts a quant à elle augmenté de 0,3 ha. Et la surface occupée par les activités a diminué, passant de près de 82 ha en 2012 à 79ha en 2021.

Parmi les actions ayant concouru à ce résultat : la désartificialisation d'un espace d'activité et de parking au centre de la commune, dans l'objectif d'agrandir un parc.



*Désartificialisation d'une zone d'activité – 5-15 avenue du château - Source : WebOrge*

La part d'espaces agricoles effectif a augmenté de 0,04 ha entre 2012 et 2021 (A la différence des espaces agricoles présents dans le PLU, ceux répertoriés par le MOS regroupent uniquement l'occupation strict du sol, excluant donc les fermes ou autre construction du décompte ; en revanche les serres de culture y sont incluses).

L'augmentation des espaces agricoles au MOS est liée à la transformation d'une zone semi-naturelle en un terrain d'entraînement des chevaux du haras. La qualification d'espace agricole pour cette zone est discutable.



*Extension du site exploité par le haras – route de Corbeil - Source : WebOrge*